

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Direction de l'Aménagement
Service Environnement et
Gestion des Risques
Pôle Environnement
Tel 04.93.27.64.10

Nos réf. : SYB/RBL/AN - 2016/951

Envoyé en préfecture le 17/02/2017

Reçu en préfecture le 17/02/2017

Affiché le

1000710601498-20170217-ARENV16_12_07-AR

ARRÊTÉ n° 16.12.07

**Portant sur la collecte des déchets
Annule et remplace l'arrêté N°10.04.15**

Le Maire de la Ville de La Trinité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-76,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement fait par l'autorité municipale, et ses articles R.632, R.635-8, R.644-2 et R.633-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-3, L.1312-1, L.1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-4 et L.130-4,

VU l'Arrêté préfectoral modifié, du 1^{er} janvier 1980, portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 90 à 99,

VU l'Arrêté Municipal n° 99-07-21 du 21 juillet 1999 portant sur l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale,

VU l'arrêté municipal P.M n° 16.11.10 portant interdiction de fouille de poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets,

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences « collecte et traitement des déchets » à la Métropole Nice Côte d'Azur facilite une harmonisation des arrêtés municipaux des membres de cet établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer, dans le cadre des pouvoirs de police, la salubrité publique,

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 17/02/2017
Reçu en préfecture le 17/02/2017
ARRETEN 16.12.07
Affiché le
ID : 006-210601498-20170217-ARENV16_12_07-AR

ARTICLE 1 : Arrêtés antérieurs

La section I relative aux déchets ménagers de l'arrêté municipal n°99.07.21 du 27 juillet 1999, et uniquement cette section, est rapportée ; l'arrêté de police n°10.04.15 du 8 avril 2010 quant à lui, est rapporté dans son ensemble.

ARTICLE 2 : Définitions

2.1.1. Généralités :

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L.451-1-1 du Code de l'Environnement qui le définit comme : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'obligation de se défaire ».

2.1.2. Les déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans technique particulière.

En pratique, sont considérés comme déchets ménagers (de par leur volume et leur nature) les déchets divers provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux.

Sont généralement exclus de cette catégorie :

- Les terres, gravats, décombres, débris de toute nature ;
- Les déchets végétaux ;
- Les résidus liquides ou pâteux (huiles de friture, huiles de vidange, ...) ;
- Les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs ;
- Les cadavres d'animaux et pièces anatomiques ;
- Les déchets de soins à risque infectieux ;
- Les objets encombrants de toute nature ;
- La ferraille ;
- Les batteries pour les moteurs ;
- Les piles de toute nature, les accumulations diverses ;
- Les néons et lampes à vapeur de mercure ;
- Les déchets ménagers spéciaux ;
- Les pneus ;
- Plus généralement tout produit susceptible d'altérer les contenants de collecte ou susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte (cendres, bris de verre, ...).

2.1.3. Les emballages ménagers :

Sont considérés comme emballages ménagers :

- Les boîtes en carton (boîtes cartonnées, suremballages, briques alimentaires) ;
- Les boîtes et barquettes en métal (conserves, boîtes de boissons, aérosols) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique (alimentaires, hygiène, entretien) ;
- Les sacs de caisse en plastique.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballage ménagers au sens du présent règlement :

- Les barquettes et cales en polystyrène ;
- Les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits toxiques ou inflammables ;
- Les bouteilles en plastique ayant contenu de l'huile ;
- Les pots de yaourt ou de crème fraîche en plastique ;
- Les assiettes et la porcelaine ;
- Les ampoules et tubes fluorescents.

2.1.4. Les cartons des professionnels :

Sont considérés comme cartons des professionnels :

- Les boîtes et cagettes en carton ;
- Les feuilles de cartons intercalaires.

2.1.5. Les emballages en verre :

Sont considérés comme déchet de verre ménager d'emballage :

- Les bouteilles de vin, de champagne, de bière ou de jus de fruit ;
- Les bocaux ;
- Les pots de yaourt ou de conserve ;
- Les flacons de parfum.

Ne sont notamment pas considérés comme déchet d'emballage en verre au sens du présent règlement :

- Les verres de table ;
- Les verres plats (miroirs, etc.) ;
- Les verres feuilletés (pare-brise, vitres, ...) ;
- Les assiettes la porcelaine ;
- Les ampoules et tubes fluorescents.

2.1.6. Les journaux, magazines :

Sont considérés comme journaux/magazines :

- Les journaux ;
- Les revues ;
- Les magazines ;
- Les papiers blancs ;
- Les enveloppes en papier sans fenêtre plastique ;
- Les catalogues ;
- Les annuaires ;
- Les prospectus et imprimés publicitaires.

2.1.7. Les encombrants :

Les encombrants sont des déchets particuliers qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature, ne peuvent être déposés dans les conteneurs en place sur la voie publique.

Sont considérés comme encombrants :

- L'électroménager (machines à laver, fours, ...) ;
- Le mobilier (canapés, lits, matelas, sommiers, ...) ;
- La ferraille (cumulus, vieilles bicyclettes, ...).

Ne sont pas considérés comme encombrants au sens du présent arrêté :

- Les gravats, déblais, décombres ;
- Les déchets verts ;
- Les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression ;
- Les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives.

2.1.8. Les déchets verts :

Les déchets verts sont issus de l'entretien des jardins et des espaces verts.

Sont considérés comme déchets verts :

- Les feuilles mortes ;
- Les tailles d'arbres et d'arbustes ;
- Les tontes de gazon.

2.1.9. Les déchets ménagers spéciaux :

Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque), inflammables et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (piles, pots de peinture, huiles minérales, produits phytosanitaires, ...).

2.2.1. Les producteurs de déchets :

Les producteurs de déchets sont :

- Les particuliers ;
- Les établissements publics (collectivités locales, hôpitaux publics, écoles publiques, etc.) ;
- Les professionnels (industriels, commerçants, artisans, ...).

2.3.1. Les contenants :

Les bacs roulants :

Les bacs roulants doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes : EN 840-1, EN 840-2, EN 840-5, EN 840-5/A1, EN 840-6, EN 840-6/A1.

Ils sont notamment :

- Insonores (matières telles que le polyéthylène haute densité) ;
- Immobilisés par un dispositif approprié, afin de ne représenter aucun danger pour les usagers ;
- Equipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte ;
- D'une capacité comprise entre 80 et 750 litres ;
- Pourvus d'une assise leur assurant une bonne stabilité ;
- Difficilement inflammables ;
- Equipés d'un couvercle s'opposant à l'accès de mouches, rongeurs et autres animaux.

2.3.2. Les colonnes :

Les colonnes doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à la norme française NF EN 13071.

Elles sont notamment :

- D'une capacité comprise entre 2 et 5 m³ ;
- Aériennes, enterrées ou semi-enterrées ;
- Conçues dans un matériau résistant aux ultra-violets, aux chocs thermiques et permettant un classement au feu adapté ;
- D'une couleur permettant une intégration paysagère au tissu urbain environnant ;
- Dotées d'une coque traitées anti-graffitis et anti-affichage ;
- Disposant d'opercules avec clapet insonorisé dont la dimension est adaptée au type de déchet collecté ;
- Pourvues d'une structure métallique résistante à la corrosion et aux manipulations par le collecteur ;
- Pourvues d'un système de préhension adapté au dispositif de levage des camions de collecte ;
- Pourvues d'un système d'insonorisation permettant de respecter les limites fixées par les réglementations en vigueur.

2.4.1. Les emplacements de collecte :

Point de collecte :

Un point de collecte est un emplacement situé sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), et sur un parcours de collecte en porte à porte ou les producteurs présentent leurs déchets dans un contenant.

2.4.2. Point de regroupement de conteneurs :

Le point de regroupement de conteneurs est un emplacement situé sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

2.4.3. Points d'apports volontaires :

Le point d'apport volontaire est un emplacement situé sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), en accès libre, équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

2.4.4. Déchetterie

Les déchetteries sont des espaces aménagés, gardiennés, clôturés, où le particulier et, dans certaines conditions définies dans les règlements intérieurs, les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser ou traiter au mieux les matériaux qui les constituent.

ARTICLE 3 : Mise à disposition des contenants aux usagers

3.1. Mise à disposition des contenants pour la collecte en porte à porte :

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères sont achetés par les producteurs ou par un représentant légal d'un groupe identifié de producteurs (gestionnaire, syndic ou chef d'établissement).

La maintenance et le remplacement des bacs sont à la charge des producteurs ou de leur représentant légal.

Le lavage et la désinfection des bacs sont à la charge des producteurs ou de leurs représentants légaux. Ces opérations doivent être réalisées au moins quatre fois par an ou sur demande des autorités sanitaires.

Les bacs achetés par les producteurs ou leurs représentants légaux ont les caractéristiques suivantes :

- Bacs roulants de 80 à 660 litres dotés de couvercles verts foncés pour les ordures ménagères et réservés aux particuliers et aux établissements de santé ;
- Bacs roulants de 330 à 660 litres dotés de couvercles rouges pour les déchets assimilés aux ordures ménagères et réservés aux professionnels et aux établissements publics à l'exception des établissements de santé ;
- Bacs roulants de 80 à 750 litres dotés de couvercles jaunes pour les emballages ménagers et les cartons des professionnels ;
- Bacs roulants de 80 à 340 litres dotés de couvercles vert clair pour les emballages en verre des professionnels.

Les bacs destinés à la collecte des emballages ménagers sont achetés et maintenus en bon état de fonctionnement par la Métropole Nice Côte d'Azur. Ils sont mis à la disposition des producteurs qui les maintiennent en état de propreté.

Les bacs destinés à la collecte des emballages sont d'un volume de 120 à 750 litres et dotés de couvercles jaunes.

3.2. Mise à disposition des contenants pour la collecte en points de regroupements :

Tous les bacs placés sur la voie publique en point de regroupement sont mis à la disposition par la Métropole Nice Côte d'Azur.

La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points de regroupement sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les contenants placés en point de regroupement ont les caractéristiques suivantes :

- Bacs roulants de 330 à 660 litres dotés de couvercles de couleur vert foncé pour les ordures ménagères ;
- Bacs roulants de 240 à 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage pour les emballages ménagers ;
- Bacs de 240 litres dotés de couvercles de couleur vert clair et munis d'un opercule de remplissage pour les emballages en verre ;
- Bacs de 240 litres dotés de couvercles de couleur bleu et munis d'un opercule de remplissage pour les journaux, revues et magazines.

3.3. Mise à disposition des contenants pour la collecte en points d'apports volontaires :

Les contenants sont mis à la disposition des producteurs par la Métropole Nice Côte d'Azur sur le domaine public.

La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points d'apports volontaires sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les contenants placés en points d'apports volontaires ont les caractéristiques suivantes :

- Colonnes de 4 à 5 m3 enterrées ou semi-enterrées dotées de bouches de réception, de couleur vert foncé pour les ordures ménagères ;
- Colonnes de 2 à 5 m3 enterrées ou semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur vert clair pour les emballages vert clair pour les emballages en verre ;
- Colonnes de 2 à 5 m3 enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur bleu pour les journaux, magazines.
- Colonnes de 2 à 5 m3 enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur jaune pour les emballages ménagers ;
- Bacs roulants de 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

ARTICLE 4 : Aménagement

4.1. Construction nouvelle

Pour tous les immeubles collectifs, lotissements, établissements publics, commerces et industriels, les promoteurs et les architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, aménagement ou transformation, consulter la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur pour prévoir, dès la conception et avant même le dépôt du permis de construire, un dispositif qui permettra et facilitera la collecte des ordures ménagères (local de stockage dans l'enceinte privée et point de présentation à proximité immédiate de la voie publique).

Dans le cadre de l'instruction des permis de construire l'avis de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur est automatiquement demandé. Aucun permis de construire ne sera délivré, sans un avis favorable, de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

4.2. Constructions anciennes :

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de locaux de stockage normalisés, l'application des modalités afférentes à la collecte en bacs roulants sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante.

Cette étude devra être réalisée et avoir reçu un avis favorable de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent la prise d'effet du présent arrêté.

4.3. Entretien et propreté des locaux :

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 5 : Lieux de stockage et de présentation des déchets

Les déchets qui ne sont pas cités dans le présent article ne sont pas collectés dans les contenants présents sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de dix mètres). Ces déchets doivent impérativement être déposés dans les déchèteries communautaires et notamment les encombrants, déchets verts, gravats et déchets spéciaux à l'exception des bouteilles de gaz qui doivent être ramenées chez les revendeurs.

5.1 Jours et horaires de présentation :

Les modalités habituelles de collecte sont précisées ci-dessous.

Les modalités d'organisation exceptionnelles seront communiquées par voie de presse.

5.1.1 Collecte des ordures ménagères :

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants conformes, après 19 heures.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique, dans tous les cas, avant 9 heures.

La collecte des ordures ménagères s'effectue le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi (à partir de 4 heures).

Les emballages ménagers doivent être présentés dans des contenants conformes, après 19 heures.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures.

La collecte sélective des emballages ménagers s'effectue le mercredi à partir de 4 heures.

5.1.2 Collecte des emballages en carton des professionnels :

Les cartons doivent être pliés et parfaitement triés la veille au soir de la collecte, après 18 heures.

La collecte se déroule les mardis et jeudis, à partir de 4 heures.

5.1.3 Collecte des emballages en verre des professionnels :
SANS OBJET.

5.1.4 Collecte en point de regroupement ou en point d'apports volontaires :

Les contenants des points de regroupement sont en accès libre pour le dépôt des ordures ménagères et des emballages ménagers des riverains du chemin privé desservi.

Les contenants des points d'apports volontaires sont en accès libre tous les jours de 7 heures à 22 heures pour la collecte des emballages en verre, emballages ménagers et journaux, magazines.

5.2 Lieux de présentation :

Les contenants doivent être déposés devant l'habitation, sur la voie publique, ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres) et ne doivent en aucun cas provoquer de gêne pour les voisins ou les passants.

La présentation des contenants sur une voie privée doit faire l'objet d'une autorisation de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

5.3 Propreté : dépôts de déchets sur la voie publique :

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets en dehors des conditions définies ci-avant.

Cette interdiction vise également le dépôt de produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous les contenants, réceptionnant ou ayant réceptionné des produits inflammables.

La manipulation des contenants doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits à toutes les phases de la collecte et notamment dans les contenants.

5.4 Présentation et dépôts extérieurs aux récipients :

Les récipients doivent être déposés sur les trottoirs ou en bordure immédiate des immeubles les jours de collecte et ne doivent en aucun cas provoquer des inconvénients ou une insalubrité pour les voisins ou les passants.

Tout dépôt extérieur aux récipients réglementaires sera systématiquement laissé sur place par la Métropole Nice Côte-d'Azur. Il devra être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

Article du Code Pénal	Nature de l'infraction	Contravention	Sanctions encourues
R. 610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	1 ^{ère} classe	Amende de 38 euros au plus
R.632-1	Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de la collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	2 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 35 euros
R.633-6	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance de lieu ou avec son autorisation.	3 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 68 euros
R.644-2	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	4 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 90 euros + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

R.635-8	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet que quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	5 ^{ème} classe	Amende de 1500 euros portée à 3000 euros en cas de récidive + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.
Règlement Sanitaire Départemental Art. 90 à 99	Les mesures de salubrités générales		Amende de 450 euros au plus.

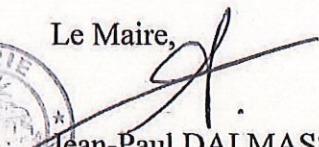
ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire de la Commune de La Trinité et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et après publication légale.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à La Trinité, le 16 février 2017.

Le Maire,

 Jean-Paul DALMASSO

